



DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON  
DE DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC

#### ODP ST/ BBY N° 2026 -92

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
- L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
- L 115-1, R115-1à R 115-4 pour la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
- L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** la demande du jeudi 28 MAI 2026 de l'entreprise **DEMPARTNER**.

**CONSIDÉRANT** qu'une opération de livraison à la banque BNP située 2 rue Claude Warocquier à Groslay, requiert la neutralisation temporaire de places de stationnement rue du Général-Leclerc.

**CONSIDÉRANT** que cette intervention est susceptible de compromettre les conditions normales et sécurisées de stationnement des véhicules, qu'il y a lieu, en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour réguler temporairement le stationnement afin d'assurer la sécurité publique.

#### ARRETE

Le mardi 23 juin 2026,

➤ **Rue du Général Leclerc**

**ARTICLE 1** Afin de ne pas gêner la circulation et d'assurer le bon déroulement de la livraison effectuée par l'entreprise **DEMPARTNER**, **quatre places de stationnement seront réservées** devant le n°62 rue du Général Leclerc à GROSLAY.

**Le stationnement de tout autre véhicule que celui nécessaire à la livraison sera interdit sur les emplacements précités pendant la durée de l'opération.**

**ARTICLE 2 : L'entreprise DEMPARTNER** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de sa propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

**ARTICLE 3** : La sécurité des usagers et des piétons sera, si nécessaire, assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenue par l'entreprise effectuant la livraison.

# VILLE DE GROSLAY

---

**ARTICLE 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions des manuels du chef de chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.  
**Elle sera mise en place par l'entreprise DEMPARTNER si nécessaire.**

**ARTICLE 5 : Redevance**

L'entreprise **DEMPARTNER**, la Charbonnerie 44470 THOUARE-SUR-LOIRE, n° Siret **94943964000010**, s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°24-12-64 du conseil municipal du 2 décembre 2024.

La redevance est calculée sur 1 jour (le 23/06/2026) pour 4 places de stationnement devant le n° 62 rue du Général Leclerc à GROSLAY, détaillée ci-après :

- Redevance = 20 € jour/place  
Le montant total est de 80 € : (20€ x 4 places x 1 jour).
- Redevance Barrière= 5€/barrière/jour.  
Le montant total est de : 15€ : (5€x3 barrières x 1 jour).

**Le montant total de la redevance est de : 95€ : 80€ place + 15€ barrière.**

Cette redevance est payable à réception **d'un titre de recette envoyé par le Trésor Public.**  
En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

**ARTICLE 6** : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
  - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Responsable des services techniques
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 23/06/2026**

  
François JEFFROY  
Maire

Fait à Groslay, le 09/06/2026

  
François JEFFROY  
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

